CONTRACT SOCIAL;

a le suprosa iciu o pe je crois avoir de-

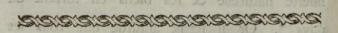
PRINCIPES

Thousand s'affemblo U Gur rompre ce pac-

DROIT POLITIQUE.



LIVRE IV.



CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

Tant que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la com-

mune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & fimples, fes maximes font claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun fe montre par tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix l'union l'égalité font ennemies des fubtilités politiques. Les hommes droits & fimples font difficiles à tromper à cause de leur simplicité, les leurres les prétextes rafinés ne leur en imposent point; ils ne font pas même affez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payfans regler les affaires de l'Etat fous un chêne & fe conduire toujours fagement, peut-on s'empêcher de méprifer les rafinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de misteres? UN ETAT ainsi gouverné a besoin de très peu de Loix, & à mésure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

CE QUI trompe les raisonneurs c'est que me voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sotisses qu'un sour-be adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eut été mis aux sonnêtes par le peuple de Berne, & le

Duc de Beaufort à la discipline par les Génevois.

Mais quand le nœud focial commence à fe relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à fe faire fentir & les petites fociétés à influer fur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppofans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'élève des contradictions des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

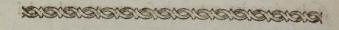
Enfin quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une sorme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare esforntément du nom sacré du bien public; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas

plus comme Citoyens que si l'Etat n'eut jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ENSUIT-IL de-là que la volonté générale foit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent fur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroit rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour fon propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question

& de répondre autre chose que ce qu'on lui demande: En sorte qu'au lieu de dire par son suffrage, il est avantageux à l'Etat, il dit, il est avantageux à tel homme ou à tel partique tel ou tel avis passe. Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réfléxions à faire fur le simple droit de voter dans tout acte de fouveraineté; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres; mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

On voit par le chapitre précédent que la maniere dont se traittent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs, & de la fanté du corps politique. Plus le concert regne dans les assemblées, c'est-à-dire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

CECI paroit moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébeyens, dont les querelles troublerent fouvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République; mais cette exception est plus apparente que réelle; car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainsi dire, deux Etats en un; ce qui n'est pas vrai des deux ensemble est vrai de chacun séparément. Et en esset dans les tems mêmes les plus orageux les plébiscites du peuple, quand le Sénat ne s'en méloit pas, passioient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages: Les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A L'AUTRE extrémité du cercle l'unanimité revient. C'est quand les citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flaterie changent en acclamations les suffrages; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat fous les Empereurs. Quelquefois cela fe faifoit avec des précautions ridicules: Tacite observe que sous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable, afin que, si par hazard il devenoit le maitre, il ne put savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

DE CES diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit regler la manière de compter les voix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

IL N'Y A qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social: car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme é

tant né libre & maitre de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave nait esclave, c'est décider qu'il ne nait pas homme.

SI DONC lors du pacte focial il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contract, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué le consentement est dans la résidence; habiter le territoire c'est se soumettre à la souveraineté *.

Hors ce contract primitif, la voix du plus

^{*} Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'azile, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contract ou à la violation du contract.

grand nombre oblige toujours tous les autres: c'est une suite du contract même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de se conformer à des volontés qui ne font pas les fiennes. Comment les oppofans font-ils libres & foumis à des loix auxquelles ils n'ont pas confenti?

TE REPONDS que la question est mal posée. Le Citoyen consent à toutes les loix, même à celles qu'on passe malgré lui, & même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale; c'est par elle qu'ils sont citoyens & libres *. Quand on propose une loi dans

l'affemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, & du calcul des voix fe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étois trompé, & que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu, c'est alors que je n'aurois pas été libre.

CECI suppose, il est vrai, que tous les caracteres de la volonté générale font encore dans la pluralité: quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de té: l'anne, que plus l'affaire agitée ex-stradit

^{*} A Genes on lit au devant des prifons & fur les fers des galériens ce mot Libertas. Cette application de la devise est belle & juste. En effet il n'y a que les malfoiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là feroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

DUCONTRACT 244

EN MONTRANT ci-devant comment on fubstituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai fuffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des fuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai austi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité, un feul opposant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a plufieurs partages inégaux, à chacun defquels on peut fixer ce nombre felon l'état & les besoins du corps politique.

DEUX maximes générales peuvent servir à regler ces rapports: l'une, que plus les délibérations sont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité: l'autre, que plus l'affaire agitée exige de

célérité, plus on doit resserrer la différence prescritte dans le partage des avis; dans les délibérations qu'il faut terminer sur le champ l'excédent d'une seule voix doit suffire. La premiere de ces maximes paroit plus convenable aux loix, & la feconde aux affaires. Quoiqu'il en foit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.



PRECEDENCE CONTRACTOR

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'EGARD des élections du Prince & des Magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voyes pour y proceder; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Republiques, & l'on voit encore actuellement un melange très compliqué des deux dans l'election du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, est de la nature de la Démocratie. J'en conviens, mais comment cela? Le sort, continue-t-il, est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie. Ce ne sont pas-là des raisons.

SI L'ON fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voye du fort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meil-leure que les actes en sont moins multipliés.

DANS toute véritable Démocratie la magique firature n'est pas un avantage mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'universalité de la loi.

Dans l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est là que les suffrages sont bien placés.

L'EXEMPLE de l'élection du Doge de Ve-

248

nise confirme cette distinction loin de la détruire: Cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'affifter au grand Conseil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil général à Genève. fes illustres membres n'ont pas plus de privileges que nos fimples Citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisse de Genève représente exactement le Patriciat Vénitien, nos natifs & habitans représentent les Citadins & le peuple de Venise, nos paysans représentent les sujets de terre-ferme: enfin de quelque maniere

que l'on confidere cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le notre. Toute la différence est que n'ayant aucun ches à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par fort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le fort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places' qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où suffisent le bon-sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien constitué ces qualités font communes à tous les Citoyens.

LE SORT ni les fuffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit feul Prince & Magifirat unique, le choix de fes lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre proposoit de multiplier les Conseils du Roi de France & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

donner & de recueillir les voix dans l'affemblée du peuple; mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traittoient les affaires publiques & particulieres dans un Conseil de deux-cent mille hommes.

SINGER ERECTER ERECTER

CHAPITRE IV.

Des Comices romains.

Nous n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables *; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établiffement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires; mais comme il ne se forme plus de

^{*} Le nom de Rome qu'on prétend venir de Romulus est Grec, & fignisse force; le nom de Numa est greç aussi, & signisse Loi. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien rélatifs à ce qu'ils ont fait?

peuples, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons consirment doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerceoit son pouvoir suprême.

APRE'S la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, sut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de Tribus. Chacune de ces Tribus sut subdivisée en dix

Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquelles on mit des chess appellés Curions & Décurions.

OUTRE cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie: par où l'on voit que ces divifions, peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome là se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

DE CE premier partage resulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (a) & celle des Sabins (b) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (c) croissoit sans cesse par le concours perpétuel

⁽a) Ramnenses.

⁽b) Tatienses.

⁽c) Luceres,

de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à furpaffer les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division, & à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette division ne fut pas feulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de fe confondre.

IL DOUBLA auffi les trois anciennes centuries de Cavalerie & y en ajouta douze autres, mais toujours fous les anciens noms; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des Chevaliers de celui du Peuple, sans faire murmurer ce der-

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite on en sit autant de nouvelles, & le Peuple romain se trouva ensin divisé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles resterent sixées jusqu'à la fin de la République.

DE CETTE distinction des Tribus de la Ville & des Tribus de la campagne resulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dût à la sois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt

256

la puissance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus rustiques; ce sut tout le contraire. On connoit le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du fage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, & reléga pour ainsi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage.

AINSI tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens sut honoré de tout le monde: la vie simple & laborieuse des Villageois sut présérée à la vie oisive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eut été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison, disoit Varron, que

nos magnanimes ancêtres établirent au Village la pépiniere de ces robustes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient; au lieu qu'on transferoit par ignominie dans celles de la Ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & infcrit dans une Tribu ruftique qui prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un feul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente; mais

258

elle fut poussée si loin, qu'il en resulta ensin un changement & certainement un abus dans la police.

PREMIEREMENT, les Censeurs, après s'être arrogés longtems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit; permission qui furement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les Grands & les puissans se faifant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus difcerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot Tribu passa ainsi du réel

au perfonnel, ou plutôt, devint presque une chimere.

IL ARRIVA encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A L'E'GARD des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple romain alors renfermé dans les murs de
la ville se trouva composé de trente Curies,
dont chacune avoit ses temples ses Dieux ses
officiers ses prêtres, & ses sêtes appellées
compitalia, semblables aux Paganalia qu'eurent
dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: Mais il ne sut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques ni dans le peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent superflues. Ainsi, quoique tout Citoyen sut inscrit dans une Tribu, il s'en faloit beaucoup que chacun ne le sut dans une Curie.

SERVIUS fit encore une troisieme division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distinga ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens: En sorte que les premieres classes étoient remplies par les riches, les dernieres

par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la premiere Classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la Classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contint seuplus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple penétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire: il insera dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme: Dans chaque Classe, excepté la derniere, il distinga les jeunes & les

vieux, c'est-à-dire ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix; distinction qui plus que celle des biens produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou denombrement: Enfin il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

LA RAISON pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée l'honneur de porter les armes pour la patrie; il faloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les désendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujour-d'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eut été chassé avec dé-

dain d'une cohorte romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On DISTINGA pourtant encore dans la derniere classe les prolétaires de ceux qu'on appelloit capite censi. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquesois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout à fait regardés comme nuls, & Marius sur le premier qui daigna les enroller.

SANS décider ici si ce troisseme denombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure plus fortes que cette institution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relegué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

DE TOUT ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eut réellement six. La sixieme, ne sournissant ni soldats à l'armée ni votans au champ de Mars * & n'étant presque d'aucun usage dans

la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces asfemblées légitimement convoquées s'appelloient Comices; elles fe tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & fe distinguient en comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, felon celle de ces trois formes fur laquelle elles étoient ordonnées: les comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la fanction, aucun magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y a-

Je dis, au champ de mars, parce que c'étoit la que s'affembloient les Comices par centuries; dans les

deux autres formes le peuple s'affembloit au forum ou ailleurs, & alors les Capite censi avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

266

voit aucun Citoyen qui ne fut inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclud du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fussent légitimement assemblés & que ce qui s'y faisoit eut force de loi il faloit trois conditions: la première que le corps ou le Magistrat qui les convoquoit sut revêtu pour cela de l'autorité nécessaire; la seconde que l'assemblée se sit un des jours permis par la loi; la troisseme que les augures sussent savorables.

LA RAISON du premier reglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de série & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns féditieux; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

LES LOIX & l'élection des chefs n'étoient pas les feuls points foumis au jugement des Comices: Le peuple romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le fort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en instituant les Curies avoit en vue de contenir le Sénat par le peuple & le Peuple par le Sénat, en

dominant également fur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais selon l'esprit de la Monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs Cliens sur la pluralité des fuffrages. Cette admirable institution des Patrons & des Cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, fans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eut pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réfulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été fuivi.

Cette même forme des Curies ayant subsisté sous les Rois jusqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela sit distinguer généralement les soix royales par le nom de leges curiatæ.

Sous la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique plebeyens, étoient à la tête des Citoyens aifés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les comices par Curies auroient dû faire.

LA DIVISION par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient les six Classes de tout le Peuple romain, la premiere Classe en comprenant quatre vingt dix huit, & les voix ne se

comptant que par Centuries, cette feule premiere Classe l'emportoit en nombre de voix fur toutes les autres. Quand toutes fes Centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les fuffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires se regloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premierement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plebeyens, étant dans la classe des riches balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere classe.

Le second moyen confistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries felon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au

fort. & celle-là * procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour felon leur rang répétoient la même élection & la confirmoit ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au fort felon le principe de la Démocratie.

IL RESULTOIT de cet usage un autre avantage encore; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

^{*} Cette centurie ainfi tirée au fort s'appelloit præ rogativa, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit fon suffrage, & c'est delà qu'est venu le mot de prérogative.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Confeil du peuple romain. Ils ne fe convoquoient que par les Tribuns; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs plebiscites. Non seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y affister, & forcés d'obéir à des loix fur lesquelles ils n'avoient pû vôter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent affisté à ces Comices felon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors fimples particuliers ils n'eussent guere influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le ON Prince du Sénat.

ON VOIT donc qu'outre l'ordre qui réfultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand Peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles mêmes, mais que chacune avoit des effets rélatifs aux vues qui la faisoient présérer.

SANS entrer là dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissement précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'égard des Comices par Curies où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tirannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que tous

te la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les Comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mésure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne; mais quand le peuple se corrompit & qu'on achetta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la désiance, & sournir aux fripons le moyen de n'être pas des traitres.

JE SAIS que Ciceron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoi que je fente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de fon avis. Je penfe, au contraire, que pour n'avoir pas fait affez de changemens femblables on accélera la perte de l'Etat. Comme le régime des gens fains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise,

dont le fimulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

ON DISTRIBUA donc aux Citoyens des tabletes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sut quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres &c. Ce qui n'empêcha pas que la sidélité des Officiers chargés de ces sonctions * ne sut souvent suspectée. On sit ensin, pour empêcher la brigue & le trasic des suffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

VERS les derniers tems, on étoit fouvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix.

Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en impofer au peuple n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues; tantôt on confumoit toute une féance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti: Mais enfin l'ambition éluda tout; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur de ses anciens réglemens, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eut pu faire le Sénat lui-même.



^{*} Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.

REPRESENTATION OF THE PARTY.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

Quand on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particuliere qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince & le Peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la sois des deux côtés s'il est nécessaire.

CE CORPS, que j'appellerai Tribunat, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquesois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquesois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix, & quelquesois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

LE TRIBUNAT n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune
portion de la puissance législative ni de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande: car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il est plus facré &
plus révéré comme désenseur des Loix, que
le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien
clairement à Rome quand ces siers Patriciens,
qui mépriserent toujours le peuple entier, surent forcés de sléchir devant un simple offi-

cier du peuple, qui n'avoit ni auspices ni jurisdiction.

LE TRIBUNAT sagement tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverse tout: A l'égard de la soiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Pe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur, & qu'il veut dispenser les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores qui sut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accélera la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tirans sut vengé par son successeur: le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la Répu-

blique, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même vo-ye, & le pouvoir excessif des Tribuns usurpé par degrés servit ensin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de sauvegarde aux Empereurs qui la détruissirent. Quant au Conseil des Dix à Venise; c'est un Tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'ose appercevoir.

LE TRIBUNAT s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver. LE MEILLEUR moyen de prevenir les ufurpations d'un si redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de regler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être sixés par la loi, de maniere qu'il

foit aifé de les abréger au besoin par des

commissions extraordinaires.

CE MOYEN me paroit sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne saisant point partie de la constitution peut être ôté sans qu'elle en souffre; & il me paroit esficace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédecesseur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature

L'INFLEXIBILITE' des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquesois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

IL NE faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir facré des loix que quand il s'agit du falut de la patrie. Dans ces cas rares & manifestes on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espece du danger.

SIPOUR y remédier il fuffit d'augmenter l'activité du gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres; Ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere mais seulement la forme de leur administration. Que se le péril est tel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse taire toutes les loix & suspende un moment l'autorité Souveraine; en pareil cas la volonté générale n'est

pas douteuse, & il est évident que la premiere intention du peuple est que l'Etat ne périsse pas. De cette maniere la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point; le magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter; il peut tout saire, excepté des loix.

LE PREMIER moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au falut de la République; le second avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur *; usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

DANS les commencemens de la République on eut très souvent recours à la Dictatu-

^{*} Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au dessus des loix.

re, parce que l'Etat n'avoit pas encore une affiete affez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir sut à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en désaire; comme si c'eut été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix!

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'avilissement qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodigoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure formalité,

il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

VERS la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagerent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aifé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la capitale faisoit alors sa sureté contre les Magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même mais dans ses armées: le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céfar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

CETTE erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les Loix donnoient au Dictateur il eut facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls; d'où il arriva que Ciceron, pour agir efficacement, sut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joye firent approuver sa conduite, ce sut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre

contre les loix; reproche qu'on n'eut pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *. Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce sut une grace.

AURESTE, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très court qui jamais ne puisse être prolongé; dans les crises qui la font établir l'Etat est

^{*} C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même & ne pouvant s'assurer que son collegue le nommeroit.

bientôt détruit ou fauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tirannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eut été plus long, peutêtre eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.



Alexander of abgelles of our strains a market

CHAPITRE VII.

De la Censure.

DEMEME que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & sitôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

IL EST inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime; car tout cela tient au même principe & se con-

203

fond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe; c'est donc ce jugement qu'il s'agit de regler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

DUCONTRACT

Les opinions d'un peuple naissent de fa constitution; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naitre; quand la légissation s'affoiblit les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Cenfeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

IL suit de la que la Censure peut être

utile pour conferver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliffez des Cenfeurs durant la vigueur des Loix; sitôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré; rien de légitime n'a plus de force lorsque les loix n'en ont plus.

LA CENSURE maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorfqu'elles font encore incertaines. L'usage des feconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi; quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des Seconds. Ce jugement prevenant celui du public le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel; ce qui est très-vrai, mais contraire à l'opinion

commune; le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'Ar dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point foumise à la contrainte, il n'en faloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entierement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

UN HOMME de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores sans en tenir compte sirent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni

blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos fouillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eut été moins severe qu'une pareille impunité? Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ses jugemens.



^{*} Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raifonnement de Caligula, & alors ils raifonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son sent trouvera bien.

DE CELA seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent longtems reconnoître un même maitre: Deux armées se

livrant bataille ne fauroient obéir au même chef. Ainfi des divisions nationales resulta le polythéïsme, & delà l'intolérance théologique & civile qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

LA FANTAISIE qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient aussi de se garder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne, & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des Etres chimériques portans des noms différens!

Que si l'on demande comment dans le paganisme où chaque Etat avoit son culte & fes Dieux il n'y avoit point de guerres de Religion? Je réponds que c'étoit par celamême que chaque Etat avant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distingoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi Théologique: les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entre eux l'empire du monde: Moyse même & le Peuple Hébreu se prétoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Ifraël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proferits, voués à la destruction, & dont ils devoient

occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu, disoit Jephté aux Ammonites, ne vous estelle pas légitimement due? Nous possedons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises *. C'étoit là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

Mars quand les Juifs, foumis aux Rois de Babilone & dans la fuite aux Rois de Sirie, voulurent s'obstiner à ne reconnoitre au-

^{*} Nonne ea que possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur? Tel est le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit. Ne croyez-vous pas avoir droit de possèder ce qui appartient à Chamos votre Dieu? J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la vulgate Jephté reconnoit positivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur françois affoiblit cette reconnoissance par un selon vous qui n'est pas dans le Latin.

cun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les perfécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme *.

CHAQUE Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'affervir, ni d'autres missionnaires que les conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il faloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combatissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient

pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place, sommoient ses Dieux de l'abandonner, & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs & sorcés de leur faire homage: Ils laissoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du capitole étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

ENFIN les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant fouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaste empire se trouverent insensiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à peu près les mêmes par-tout; & voilà comment le pa-

^{*} Il est de la dernière évidence que la guerre des Phociens appellée guerre sacrée n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des sacrileges & non de soumettre des mécréans.

ganisme ne fut enfin dans le monde connu qu'une seule & même Religion.

CE FUT dans ces circonstances que Iésus vint établir fur la terre un royaume Spirituel; ce qui, séparant le sistème théologique du sistême politique, fit que l'Etat cessa d'être un. & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite foumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maitres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

CE QUE les payens avoient craint est arrivé; alors tout a changé de face, les

humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir fous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

CEPENDANT comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a refulté de cette double puissance un perpétuel conflict de jurisdiction qui a rendu toute bonne politie impossible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maitre ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

PLUSIEURS peuples cependant, même dans l'Europe ou à fon voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien sistème, mais fans succès; l'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte facré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain, & fans Laison nécessaire avec le corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très faines, il lia bien fon sistème politique, & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Caliphes ses successeurs, ce Gouvernement sut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans, lettrés, polis, mous & lâches, surent subjugués par des barbares; alors la division entre les deux puissances recommença; quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahométans que chez les Chrétiens, elle y est pourtant, sur tout dans la secte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre se sont établis chess de l'Eglise, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maitres que les Ministres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; Ils n'y sont pas législa-

gislateurs, ils n'y sont que Princes. Par tout où le Clergé fait un corps * il est maitre & législateur dans sa partie. Il y a donc deux puissances, deux Souverains, en Angleterre & en Russie, tout comme ailleurs.

DE TOUS les Auteurs Chrétiens le philofophe Hobbes est le seul qui ait bien vû le mal & le remede, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne sera bien con-

^{*} Il faut bien remarquer que ce ne font pas tant des assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un corps, que la communion des Eglises. La communion & l'excommunication font le pacte social du clergé, pacte avec lequel il sera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens, suffent-ils des deux bouts du monde. Cette invention est un chefd'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les Prêtres payens; aussi n'ont-ils jamais sait un corps de Clergé.

306

stitué. Mais il a dû voir que l'esprit dominateur du Christianisme étoit incompatible avec son sistème, & que l'intérêt du Prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans sa politique que ce qu'il y a de juste & de vrai qui l'a rendue odieuse *

JE CROIS qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques on résuteroit aisément les sentimens opposés de Baile & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'est utile au corps politique, & dont l'autre soutient au contraire que le Christianisme en est le plus serme appui. On prou-

veroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui fervit de base, & au second que la loi Chrétienne est au sond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne saut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion rélatives à mon sujet.

LA RELIGION considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes, savoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiere, sans Temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu Suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Evangile, le vrai Théssime, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscritte dans un seul pays, lui don-

^{*} Voyez entre autres dans une Lettre de Grotius à fon frere du 11. avril 1643, ce que ce favant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre de Cive. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroit pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le mondo n'est pas si clément.

308

ne ses Dieux, ses Patrons propres & tutelaires: elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la seule Nation qui la suit, tout est pour elle insidelle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs

& les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les Religions des

premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou positif.

IL Y A une troisieme forte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle est la Religion des Lamas, telle est celle des Japonois, tel est le christianisme Romain. On peut appeller celle-ci la religion du Prêtre. Il en résulte une sorte du droit mixte & insociable qui n'a point de nom.

A CONSIDERER politiquement ces trois fortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisieme est si évidemment mauvaise que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien: Toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

LA SECONDE est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faisant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat c'est en servir le Dieu tutelaire. C'est une espece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontise que le Prince, ni d'autres prêtres que les magistrats. Alors mourir pour son pays c'est aller au martire, violer les loix c'est être impie, & soumettre un coupable à l'exécration publique c'est le dévouer au courroux des Dieux; sacer estod.

Mais elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge elle trompe les hommes, les rend crédules superstitieux, & noye le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore quand, devenant exclusive & tirannique, elle rend un peuple sanguinaire & intolérant; en sorte qu'il ne respire que meurtre & massacre, & croit saire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très nuisible à sa propre sûreté.

RESTE donc la Religion de l'homme ou le Christianisme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en est tout-à-fait différent. Par cette Religion sainte, su-

blime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, se reconnoissent tous pour freres, & la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle rélation particulière avec le corps politique laisse aux loix la seule sorce qu'elles tirent d'elles mêmes sans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la société particulière reste sans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choses de la terre: je ne connois rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite fociété que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté; c'est qu'une société de vrais chrétiens ne seroit plus une société d'hommes. V 4 JE DIS même que cette société supposée ne seroit avec toute sa perfection ni la plus forte ni la plus durable: A sorce d'être parfaite, elle manqueroit de liaison; son vice destructeur seroit dans sa persection même.

CHACUN rempliroit son devoir; le peuple seroit soumis aux loix, les chess seroient justes & modérés, les magistrats integres incorruptibles, les soldats mépriseroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe; tout cela est fort bien, mais voyons plus loin.

LE CHRISTIANISME est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du Ciel: la patrie du Chrétien n'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai, mais il le fait avec une prosonde indissérence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mai

focieté d'hommes,

ici bas. Si l'Etat est florissant, à peine oset-il jouïr de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays; si l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appésantit sur son peuple.

Pour que la société sut paisible & que l'harmonie se maintint, il faudroit que tous les Citoyens sans exception suffent également bons Chrétiens: Mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité; Dieu veut qu'on le respecte; bientôt voilà

une puissance; Dieu veut qu'on lui obéisse; le dépositaire de cette puissance en abuse-til? C'est la verge dont Dieu punit ses enfans.

On se feroit conscience de chasser l'usurpateur; il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang; tout cela
s'accorde mal avec la douceur du Chrétien;
& après tout, qu'importe qu'on soit libre ou
serf dans cette vallée de miseres? l'essenciel
est d'aller en paradis, & la résignation n'est
qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangere?

Les Citoyens marchent sans peine au combat;
nul d'entre eux ne songe à fuir; ils sont leur
devoir, mais sans passion pour la victoire;
ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils
soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe?

La providence ne sait-elle pas mieux qu'eux
ce qu'il leur saut? Qu'on imagine quel parti

un ennemi fier impétueux passionné peut tirer de leur stoïcisme! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, supposez votre république chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome; les pieux chrétiens seront battus, écrafés, détruits avant d'avoir eu le tems de se reconnoitre, ou ne devront leur falut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ferment à mon gré que celui des foldats de Fabius; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ferment : Jamais des Chrétiens n'en eussent fait un pareil; ils auroient cru tenter Dieu.

Mars je me trompe en difant une République Chrétienne; chacun de ses deux mots exclud l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est

profite pas toujours. Les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves; ils le savent & ne s'en émeuvent gueres; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles? Quant-à-moi, je ne connois point de Troupes chrétiennes. On me citera les croifades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarquerai que bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des foldats du prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Eglise; ils se battoient pour son pays Spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne sait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs payens les foldats Chrétiens étoient braves; tous les Auteurs Chrétiens l'affûrent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens cette émulation ne fubfiffa plus, & quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique *. Les sujets ne

^{*} Dans la République, dit le M. d'A., chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres. Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelque sois ce manuscrit quoique non connu du public, pour rendre

doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette Religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au furplus telles opinions qu'il lui plait, fans qu'il appartienne au Souverain d'en connoitre: Car comme il n'a point de compétence dans l'autre monde. quel que foit le fort des fujets dans la vie à venir ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils foient bons citoyens dans celle-ci.

It y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précifément comme dogmes de Religion, mais comme fentimens de fociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni sujet fidelle *. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme infociable, comme incapable d'aimer fincerement les loix la justice. & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit com-

honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable, qui avoit conservé jusques dans le Ministère le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & faines fur le gouvernement de fon pays.

^{*} Cefar plaidant pour Catilina tachoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Ciceron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher: il se contententerent de montrer que Cefar parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet voilà dequoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une question de théologie.

me ne les croyant pas, qu'il foit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes; le châtiment des méchans, la sainteté du Contract social & des Loix; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul; c'est l'intolérance: elle rentre dans les cultes que pous avons excluds.

CEUX qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec

avec des gens qu'on croit dannés; les aimer feroit haïr Dieu qui les punit; il faut abfolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque esset civil, & sitot qu'elle en a, le Souverain n'est plus Souverain, même au temporel; dès lors les Prêtres sont les vrais maitres; les Rois ne sont que leurs officiers.

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire, bors de l'Etat; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, & que le Prince ne soit le Pontise. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouverne-

ment Théocratique, dans tout autre il est pernicieux. La raifon fur laquelle on dit qu'Henri IV. embrassa la Religion romaine la devroit faire quiter à tout honnête homme, & fur-tout à tout Prince qui fauroit raifonner.



CHAPITRE IX.

Conclusion:

A Pre's avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat fur fa base, il resteroit à l'appuyer par ses rélations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues les négociations les traités &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois du la fixer toujours plus près de moi.



CATALOGUE DE LIVRES imprimez chez REY, Libraire à Amsterdam,

Deuvres diverses de Mr. J. J. Rousseau, 2 vol. grand indouze contenant. Discours Si le retablissement des Sciences & des Arts a contribué à épurer les Mœurs, avec trois réponses da même auteur à diverses critiques. Narcisse. Lettre sur la Musique Françoise. Le Devin de Village, Discours sur l'Economie Polique. Extrait du projet de Paix perpétuelle de Mr. L'Abbé de faint Pierre. Discours sur L'origine & les fondemens de l'Inégalité parmi les Hommes. Lettre contre les Spectacles. Leure de Mr. d'Alembert en réponse à la Précedente, avec privilege de LL, HH. PP.

Julie ou la Nouvelle Héloise, 6 vol. grand indouze, édition

originale, avec privilege.

Preface ou Entretien sur les Romans entre l'éditeur à un hom-

me de Lettre.

Recueil d'Estempes pour la Nouvelle Héloise, avec les sujets des mêmes Estempes, tels qu'ils ont été donnez par l'éditeur. Bible (la Sainte) ou le vieux & le Nouveau Testament, avec un Commentaire Litteral composé de notes choisies tirée de divers auteurs Anglois & autres &c. 4. Contenant les 5 livres de Moise, les livres de Josué, les Juges & Ruth, les deux livres de Samuel, 5 tomes en 9 parties, 1761.

Bibliotheque de Campagne ou Amusemens de l'Esprit & du

Cœur, 12. 12 vol.

Cabinet des Fées de Mad. d'Aunoy, 12. 14 partie avec fig. Campagnes des Maréchaux de Villars, Martin, Tallard, Villeroy, Noaille, Coigny en Allemagne, composé sur les originaux, 12. 20 vol.

Essai sur l'Histoire Generale & sur les Mœurs & l'Esprit des Nations depuis Charlemagne, avec le Siecle de Louis XIV.

par Voltaire, 8. 7 vol.

Histoire Critique des Manichéens & du Manichéisme, 4. 2 vol.
Journal des Sçavans depuis son commencement, 1665. jusques en 1753. en 170 vol. avec sig. indouze.

- dito Combiné avec les Mémoires de Trevoux Janvier

1754. jusques à present. 68 vol. Mémoires du Card. de Retz, 8. 4 vol.

pour servir à l'histoire de la vie & des ouvrages de Mr. De Fontenelle & La Motte, par Mr. l'Abbé Trublet, r vol.

fur les Défrichemens par le Marquis de Turbilly, 8.

1 vol. 1761.

Oeuvres de Théatre de Nivelle de la Chaussée, 2 vol. petitin-

douze, 1760.

de Mathematiques du P. Pardie, 3 vol. fig.

de François Rabelais, 4. 3 vol. fig. 1741.

de Louis Racine, 12. 6 vol. 1750.

Principes du Droit Naturel de la Nature & des Gens de Wolff, par Formey, 3 vol.

Testament (nouveau) mis en Catéchisme par Mr. Polier, Professen à Lausanne, 8. 6 vol. 1756. 70601 Collated



